

LA PROCEDURE DU DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE BOCCARD

Introduction

La réglementation européenne (Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union) impose aux entreprises la mise en place d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements, et a instauré un statut protecteur du lanceur d'alerte.

Afin d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte, la réglementation simplifie les canaux de signalement (procédures internes et externes de recueil et de traitement des signalements), et élargit la protection contre les représailles à l'encontre du lanceur d'alerte.

En application de cette réglementation, BOCCARD (toute entité juridique qui, de manière directe ou indirecte, contrôle, est contrôlée par ou est soumise à un contrôle commun avec la société Boccard S.A.) a mis en place un dispositif d'alerte destiné à recueillir et à traiter les signalements. Ce dispositif permet à chacun d'être acteur de la détection des risques. Dans cette optique, BOCCARD encourage une communication et un dialogue ouverts.

BOCCARD a mis en œuvre tous les moyens pour assurer la confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, la protection des données personnelles et des informations transmises dans ce cadre.

La présente procédure étant applicable à l'ensemble du réseau des entreprises BOCCARD, chaque pays doit la mettre en œuvre localement. Dans le cas où la réglementation locale applicable sur les alertes diffère de cette procédure, le pays doit l'adapter pour suivre cette réglementation.

La présente procédure a fait l'objet d'une présentation aux instances représentatives du personnel, conformément aux dispositions légales.

L'existence de cette procédure et du système d'alerte de BOCCARD sera communiquée par tous moyens appropriés en interne et en externe (par exemple : affiches, intranet, formations en ligne). Toute question concernant cette procédure peut être adressée au Directeur juridique, compliance et assurances.

CONTENU

PARTIE 1 – LE DISPOSITIF D’ALERTE PROFESSIONNELLE BOCCARD	3
I. <i>Qui peut donner l’alerte ? Et pour quels types d’actes ou de comportements ?</i>	3
II. <i>Acteurs du dispositif</i>	4
La direction juridique, compliance et assurances.....	4
Le comité BocEthic.....	5
III. <i>Protection des lanceurs d’alerte et des tiers</i>	5
Garantie de confidentialité de l’identité	5
Protection des données personnelles.....	6
Irresponsabilité civile	7
Irresponsabilité pénale	7
Protection contre les mesures de représailles, notamment disciplinaires	8
PARTIE 2 – LANCER UNE ALERTE	8
PARTIE 3 – LE TRAITEMENT DES ALERTES	9
I. <i>Analyse de la recevabilité de l’alerte</i>	9
II. <i>Instruction de l’alerte</i>	9
III. <i>Clôture de l’alerte</i>	10
IV. <i>Conservation et suppression des données collectées</i>	10
V. <i>Droits de la personne visée par une alerte</i>	10

PARTIE 1 – LE DISPOSITIF D’ALERTE PROFESSIONNELLE BOCCARD

I. Qui peut donner l’alerte ? Et pour quels types d’actes ou de comportements ?

Un lanceur d’alerte est une **personne physique** qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de **bonne foi**, des informations en lien avec les activités de BOCCARD portant sur des faits lui paraissant constitutifs :

- De tout manquement à nos principes éthiques, tels qu’énoncés dans le Code de Conduite BocEthic
- D’un crime
- D’un délit
- D’une violation (ou d’une tentative de dissimulation de cette violation) :
 - De la loi ou du règlement
 - D’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé
 - D’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé
- D’une menace ou d’un préjudice pour l’intérêt général

Les informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou pour lesquels il existe une forte probabilité qu’ils se produisent. La connaissance personnelle des faits par le lanceur d’alerte n’est pas exigée lorsqu’il agit dans un contexte professionnel ; ainsi le lanceur d’alerte peut faire état de faits qui lui auraient été rapportés par d’autres.

A titre d’exemples, il s’agit de tout incident entrant notamment, mais pas seulement, dans les domaines suivants :

Domaine économique et financier :

- Fraude, vol, escroquerie, abus de biens sociaux
- Blanchiment de capitaux, fraude fiscale
- Violation du droit de la concurrence (ex. entente sur les prix, etc.)
- Conflit d’intérêts
- Corruption, trafic d’influence, manquement aux règles encadrant les cadeaux et invitations.
- Non-respect des sanctions internationales et embargos

Domaine de la santé, de l’environnement, de la sécurité, de la protection des personnes :

- Atteintes graves à la protection des données personnelles (ex. fuite de données de grande ampleur)
- Atteintes graves aux droits et à la protection des personnes (ex. discrimination, harcèlement moral, physique ou sexuel, travail forcé, atteinte à la liberté syndicale)
- Atteintes graves à l’environnement faisant courir un risque majeur ou un préjudice grave (ex. pollution)
- Non-respect des règles d’hygiène, de santé et sécurité
- Sureté nucléaire
- Contrefait, Fraudulent, and Suspect Items (CFSI) (articles contrefaits, frauduleux et suspects)

Cependant, sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au :

- secret de la défense nationale ;
- secret médical ;
- secret des délibérations judiciaires ;
- secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- secret professionnel de l'avocat.

Sont également exclues de ce régime les questions de routine liées aux ressources humaines (RH), telles que la rémunération, le développement de carrière ou d'autres sujets de nature similaire. Le système ne doit pas non plus être utilisé pour des problèmes **urgents** en matière de santé, de sécurité ou de sûreté. Ces situations doivent être portées à l'attention des départements RH, Sécurité ou HSE, selon le cas.

Par ailleurs, les informations communiquées lors d'une alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Le lanceur d'alerte doit être de **bonne foi**, ce qui exclut qu'il ait connaissance, au moment du signalement ou de la divulgation, du caractère erroné des faits signalés ou divulgués. Il doit ainsi avoir eu des « motifs raisonnables de croire » que les informations divulguées étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause.

Le lanceur d'alerte peut être un salarié de BOCCARD, ou encore un collaborateur extérieur et/ou occasionnel (stagiaire, intérimaire, prestataire de services, etc.). Il peut également s'agir de tout tiers en lien avec les activités de BOCCARD :

- ❖ dirigeants, actionnaires, associés, titulaires de droits de vote ;
- ❖ cocontractant, sous-traitants, fournisseurs, partenaires, clients et leurs dirigeants et salariés respectifs ;
- ❖ candidats à un emploi, anciens membres du personnel, agents publics ;
- ❖ etc.

Cependant, comme il ne peut s'agir que d'une personne physique, sont exclues les personnes morales telles que, notamment, les sociétés, les associations ou les organisations syndicales.

Le lancement d'une d'alerte, dans le respect des formes et conditions requises pour le signalement ou la divulgation, **permet d'enfreindre un secret d'ordinaire protégé par la loi**.

II. Acteurs du dispositif

1. La direction juridique, compliance et assurances

La direction juridique, compliance et assurances de BOCCARD assure la fonction conformité, également appelée « compliance ». La direction juridique, compliance et assurances (i) est indépendante, (ii) dispose de l'autorité nécessaire au sein de BOCCARD et peut reporter directement aux dirigeants, et (iii) dispose des ressources suffisantes afin d'assurer sa fonction.

Dans le cadre du dispositif d'alerte, le rôle de la juridique, compliance et assurances est de s'assurer que le dispositif est conforme aux différentes législations et réglementations applicables, et de le faire connaître pour promouvoir la détection des risques.

La direction juridique, compliance et assurances adopte une démarche proactive afin d'organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect de l'éthique.

La direction juridique, compliance et assurances assure un suivi du système d'alerte de BOCCARD, pour s'assurer de son bon fonctionnement et de son efficacité.

2. Le comité BocEthic

Chargé de superviser la gestion de l'éthique au sein de BOCCARD, le comité BocEthic assure notamment la gestion des alertes lancées. Il est composé des personnes suivantes :

- Directeur des ressources humaines
- Directeur juridique, compliance et assurances
- Directeur de l'excellence opérationnelle
- Directeur des achats
- Directeur financier

Le comité BocEthic :

- Reçoit les alertes ;
- Définit le groupe de personnes amenées à traiter l'alerte (si besoin, des personnes extérieures au comité BocEthic).

Une alerte visant un membre du comité BocEthic ne serait transmise qu'aux autres membres du comité BocEthic – la personne visée par l'alerte ne serait pas impliquée dans la gestion de cette alerte.

III. Protection des lanceurs d'alerte et des tiers

BOCCARD s'engage à protéger les lanceurs d'alerte.

Lorsque la procédure de signalement est respectée par le lanceur d'alerte, ce dernier bénéficie d'une protection légale. Cette protection concerne le lanceur d'alerte, mais également son entourage et toute personne physique (collègues, proches) ou morale (entreprises, associations, syndicat, État, collectivités territoriales, etc.) qui l'aide à effectuer le signalement ou la divulgation.

Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, ne pas porter délibérément de fausses accusations ou avoir pour seule intention de nuire et d'en retirer un avantage personnel. Toute utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un collaborateur salarié, ainsi qu'éventuellement à des poursuites judiciaires (plainte en diffamation, dénonciation calomnieuse).

1. Garantie de confidentialité de l'identité

La confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement est garantie.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord. Ils peuvent cependant être transmis à l'autorité judiciaire. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en est informé.

2. Protection des données personnelles

Les données traitées

Dans le cadre du processus de réception et de traitement d'une alerte dans le cadre du dispositif d'alerte, la société Boccard, en sa qualité de responsable de traitement, pourrait être amenée à traiter les catégories de données suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte et/ou des personnes faisant l'objet de l'alerte et/ou des personnes intervenant, consultées ou entendues dans le traitement de l'alerte ;
- Toutes données nécessaires à la vérification des faits signalés et/ou du traitement de l'alerte ;
- Comptes-rendus des opérations de vérification ;
- Suites données à l'alerte
- Données sensibles (pour exemple, toute donnée qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique) selon la nature du signalement ainsi que les informations fournies dans le cadre de l'alerte

Il est à rappeler que les données transmises dans le cadre du dispositif d'alerte et notamment par l'auteur de l'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Finalités et objectifs de traitement

Les données personnelles sont traitées conformément au respect de la réglementation relative à la protection des données et notamment dans le but de

- recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique (voir Partie 1, I.) ;
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définir les suites à donner au signalement ;
- assurer la protection des personnes concernées ;
- exercer ou défendre des droits en justice.

Leur traitement se fera sur la base

- soit d'une obligation légale (ex : crime ; délit ; violation de la loi ou du règlement ou d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé ; atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou de l'environnement résultant des activités de Boccard ou membres de son réseau)
- soit de notre intérêt légitime (ex : comportement ou situation contraire à notre charte éthique, fraude ou irrégularité financière, non-respect des règles d'hygiène, de santé et sécurité, sûreté nucléaire)

Durée de conservation des données

Les données personnelles ne seront conservées que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement d'une alerte, et à la protection de l'auteur du signalement et des personnes mentionnées par celui-ci.

Les données relatives à une alerte sont supprimées dans un délai de deux (2) mois suivant la clôture de l'alerte, ou tout autre délai fixé par les lois et réglementations applicables.

Sous-traitance et destinataire

Les données personnelles recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte BOCCARD sont susceptibles d'être partagées avec les entités suivantes

- notre sous-traitant en charge de l'hébergement et de la maintenance de notre plateforme d'alerte sécurisée ;
- les membres du comité BocEthic
- membres du réseau d'entreprises Boccard pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte

Les droits des personnes concernées

- Droit d'accès : Droit d'obtenir confirmation que nous traitons vos données à caractère personnel et d'obtenir une copie de ces données ;
- Droit de rectification : droit de demander la rectification de données erronées ou incomplètes sous certaines conditions ;
- Droit à l'effacement : droit de demander l'effacement de vos données à caractère personnel. Nous sommes toutefois susceptibles de conserver certaines données vous concernant lorsque nous y sommes obligés par la loi ou lorsque nous avons un intérêt légitime pour le faire ;
- Droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. En France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces demandes d'exercice des droits listés ci-dessus peuvent être transmises soit :

- Par mail : info.rgpd@boccard.com
- Par courrier, à l'adresse suivante : BOCCARD SA – GDPR Expert, 158 Avenue Roger Salengro, F-69100 Villeurbanne

3. Irresponsabilité civile

Les lanceurs d'alerte ne pourront pas être condamnés à verser des dommages et intérêts pour les dommages causés par le signalement.

4. Irresponsabilité pénale

La responsabilité pénale du lanceur d'alerte ne peut pas être engagée lorsque les conditions suivantes sont cumulativement respectées :

- La divulgation des informations est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause,
- Le signalement respecte la procédure de lancement d'alerte et entre dans le champ d'application du présent dispositif,
- L'auteur du signalement répond aux conditions du statut du lanceur d'alerte,
- Il n'y a pas eu infraction pour obtenir les informations proprement dites.

5. Protection contre les mesures de représailles, notamment disciplinaires

La protection porte sur toute mesures de représailles qui prendraient notamment l'une des formes suivantes :

- Suspension, mise à pied, licenciement,
- Rétrogradation ou refus de promotion,
- Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire,
- Suspension de la formation,
- Évaluation de performance négative,
- Mesures disciplinaires,
- Discrimination,
- Non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

PARTIE 2 – LANCER UNE ALERTE

Il existe plusieurs canaux pour signaler un incident au sein de BOCCARD. Les alertes peuvent être signalées :

- en utilisant [le système d'alerte Safecall](#) (par téléphone ou en ligne), dans la langue locale ; ou
- directement au responsable hiérarchique d'un collaborateur, à la direction des ressources humaines, à tout référent spécifique existant ou au Directeur juridique, compliance et assurances. Les tiers peuvent également faire part de leurs préoccupations à leur interlocuteur chez BOCCARD.

Une alerte peut être faite par n'importe quel moyen (c'est-à-dire verbalement ou par écrit - par exemple, par e-mail ou via Safecall, ou par vidéo ou en face à face).

Le lanceur d'alerte est fortement encouragé à retranscrire ultérieurement dans Safecall toute alerte reçue initialement en dehors de cette plateforme sécurisée.

Chaque alerte est évaluée de la même manière, quelle que soit la manière dont elle a été portée à la connaissance de BOCCARD.

Les lanceurs d'alerte sont libres de s'identifier ou, si la loi locale le permet, de rester anonymes lorsqu'ils signalent une alerte. L'anonymat ajoute de la complexité au traitement des cas mais BOCCARD respecte ce choix et traitera ces cas au mieux de ses capacités.

Qu'elles soient anonymes ou non, les alertes doivent comporter des informations complètes et précises sur les faits, les personnes impliquées et autant que possible des éléments de preuves (y compris des preuves circonstancielles). Les lanceurs d'alerte peuvent communiquer ou être invités à fournir des informations complémentaires à tout moment de la procédure. Toute information fournie doit être factuelle et limitée à ce qui est strictement nécessaire par rapport aux faits signalés.

Droit d'être informé : Applicable dans l'Union européenne (les autres juridictions peuvent avoir des règles similaires ; il convient de le vérifier) : dans l'UE, les lanceurs d'alerte peuvent également utiliser des canaux externes (par exemple, les autorités judiciaires, les organismes

chargés de faire respecter la loi, les organismes de lutte contre la corruption) pour déposer une alerte. Si le signalement est d'une particulière gravité (exemple : péril imminent), le lanceur d'alerte dispose également de la faculté de rendre publique l'alerte.

Ce dispositif exceptionnel ne doit être utilisé qu'avec discernement et responsabilité car le lanceur d'alerte pourra voir sa responsabilité pénale mise en cause, à moins que son appréciation de l'urgence et de la gravité de la situation ne soit incontestable. La procédure légale d'urgence ne peut donc être envisagée qu'en dernier ressort en cas **d'impossibilité manifeste d'agir autrement** pour faire cesser le risque à l'origine de l'alerte.

PARTIE 3 – LE TRAITEMENT DES ALERTES

I. Analyse de la recevabilité de l'alerte

Le comité BocEthic assure une phase d'analyse préalable de recevabilité de l'ensemble des signalements reçus et vérifie que :

- Le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure,
- Les éléments signalés sont factuels et suffisamment détaillés pour pouvoir faire l'objet de vérifications.

Le lanceur d'alerte est informé de la recevabilité de son signalement par le comité BocEthic au travers de la plateforme d'alerte sécurisée dans un délai de sept (7) jours calendaires, ou tout autre délai fixé par les lois et réglementations applicables.

- ➔ Les signalements non recevables sont classés sans suite.
- ➔ Les signalements recevables font l'objet d'une investigation appropriée.

II. Instruction de l'alerte

L'instruction des alertes jugées recevables est pilotée par le comité BocEthic.

Celui-ci peut missionner des collaborateurs internes du réseau d'entreprises Boccard dont le rôle est d'instruire les faits pour établir s'ils sont avérés.

Le comité BocEthic peut prendre contact avec le lanceur d'alerte au travers de la plateforme d'alerte sécurisée pour obtenir des informations supplémentaires, nécessaires à l'instruction de l'alerte. En outre, à tout moment et de son propre chef, le lanceur d'alerte peut transmettre par la plateforme d'alerte sécurisée de nouveaux éléments permettant d'étayer son alerte.

Toutes les mesures conservatoires nécessaires sont prises pour préserver les preuves permettant d'établir les faits.

Un compte-rendu des opérations de vérification est établi puis présenté au comité BocEthic par les personnes missionnées pour enquêter.

Après examen du dossier le comité BocEthic peut décider de :

- ✓ le classer sans suite, si les faits ne sont pas avérés,
- ✓ confier le dossier à la direction compétente, si les faits sont avérés.

A l'issue de son analyse du dossier, la direction saisie par le comité BocEthic informe ce dernier par écrit de la décision finale prise et de sa mise en œuvre.

Le délai de traitement du dossier est fixé à trois (3) mois calendaires, ou tout autre délai fixé par les lois et réglementations applicables. En cas de dépassement de ce délai, le comité BocEthic tiendra informé l'auteur de l'alerte de l'avancement du dossier.

III. Clôture de l'alerte

L'auteur de l'alerte et la personne visée par l'alerte, sont informés par le comité BocEthic de la clôture de la procédure d'alerte et de la décision prise au terme de l'instruction du dossier, quelle qu'en soit l'issue.

IV. Conservation et suppression des données collectées

Les données sont conservées dans la plateforme d'alertes sécurisée Safecall, dont l'accès est limité aux seules personnes habilitées.

Pendant toute leur durée de conservation, une stricte confidentialité des données est garantie.

Les données relatives à une alerte sont supprimées dans un délai de deux (2) mois calendaires suivant la clôture de l'alerte, ou tout autre délai fixé par les lois et réglementations applicables. La conservation peut cependant être prolongée, d'une part, pour tenir compte d'éventuelles enquêtes complémentaires ou, d'autre part, si les personnes physiques concernées ne sont ni identifiées, ni identifiables.

V. Droits de la personne visée par une alerte

Pour les alertes irrecevables :

La personne physique visée est informée de l'existence d'un traitement de données personnelles dans le cadre du dispositif d'alerte.

Lorsque la personne visée par une alerte est une personne morale, aucune information n'est à prévoir.

Pour les alertes recevables :

La personne physique visée est informée par écrit de l'existence d'un traitement de données personnelles la concernant dans le cadre du dispositif d'alerte :

- l'entité responsable du dispositif,
- les finalités et les fondements juridiques du traitement,
- l'enregistrement des données qui la concernent et plus particulièrement les faits signalés à son encontre,
- les destinataires de ces informations,
- la durée de conservation des données,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et de suppression. La personne visée ne pourra pas, sur le fondement de son droit d'accès, obtenir communication de l'identité du lanceur d'alerte, des données relatives à tout tiers ou des informations recueillies lors des opérations de vérification.

Lorsque le dispositif d'alerte est fondé sur une obligation légale pour le responsable de traitement, la personne visée ne pourra pas s'opposer par principe au traitement. Elle pourra simplement demander la suppression de données erronées ou inexactes.

L'information de la personne visée peut être différée si cette information est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement. Ainsi, cette information n'interviendra qu'après la prise de mesures conservatoires pour prévenir la destruction de preuves relatives aux faits signalés et après avoir établi la recevabilité du signalement.

Les éléments permettant d'identifier la personne visée par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois les faits établis après enquête.

Toute personne mise en cause dans une alerte est présumée innocente tant que les allégations portées contre elle ne sont pas établies.